

Annexe X

**DÉCISION 2003/10 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE
DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

L'Organe exécutif,

Notant que le Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) est entré en vigueur le 23 octobre 2003,

Rappelant les moyens dont les Parties au Protocole relatif aux POP ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 10 et 14 ainsi que des annexes I, II et III de cet instrument,

1. *Crée* une équipe spéciale, placée sous la direction d'une ou plusieurs Parties au Protocole relatif aux POP, comme indiqué dans le plan de travail annuel, pour répondre aux besoins techniques liés aux examens et réévaluations requis par le Protocole; le ou les pays chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts et les observateurs participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail;
2. *Décide* que l'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux personnes désignées en tant que représentants autorisés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées, personnes qui pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs. Le ou les présidents pourront également inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale à participer à une réunion en qualité d'observateurs. Sur l'invitation du ou des présidents, les observateurs pourront participer aux délibérations de l'Équipe spéciale;
4. *Décide en outre* que les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:
 - a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole relatif aux POP sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de cet instrument, et dresser un bilan technique à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
 - b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour les réexamens, réévaluations et examens de l'utilisation des substances prévus au titre du Protocole, en particulier aux annexes I, II et III et établira, à l'issue de ces travaux, des bilans techniques à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) Procéder à des analyses techniques des dossiers concernant les substances nouvelles que les Parties proposent d'inclure dans les annexes I, II ou III, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et aux paragraphes 1, 2 et 3 de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif, et présenter les documents pertinents se rapportant à ces propositions au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

d) S'acquitter de toute autre tâche relative au Protocole que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel;

5. *Décide* que les documents techniques se rapportant aux dossiers concernant les substances nouvelles à examiner à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat au correspondant désigné par chaque Partie à la Convention, 60 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés;

6. *Décide également* que, à l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Décide en outre* que les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen rendront compte de tout l'éventail des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.